



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE :

Le 4 juin 2026



Objet : Votre demande d'accès du 5 mai 2026- N/Réf. : 2026-2027-18

Bonjour,

La présente vise à répondre à votre demande d'accès aux documents visant à obtenir ce qui suit :

1. 24-CISSSMC-017 Addenda-1_fermeture-AO daté du 28 novembre 2024 **Voir annexe.**
2. 24-CISSSMC-017 Addenda-2_questions-réponses daté du 5 décembre 2024 **Voir annexe.**
3. 24-CISSSMC-017 Addenda_3_questions-réponses daté 12 décembre 2024 **Voir annexe.**
4. *Le contrat signé le 4 mars 2025 en lien avec cet appel d'offres avec Groupe d'Hébergements SM inc. Je comprends que tous les renseignements personnels et confidentiels pourront être caviardés. Dans le cas d'un refus de votre part à me communiquer ce document dans sa forme caviardée, j'aimerais à tout le moins obtenir les extraits ou informations suivantes du contrat : **Voir lettre d'adjudication en annexe.***
 - a. *Les devoirs, responsabilités et obligations du soumissionnaire **Voir le document d'appel d'offres en annexe.***
 - b. *Les extraits parlant de la fin anticipée du contrat ou de l'entente particulière ou des cas de défauts de la part du soumissionnaire. **Voir le document d'appel d'offres en annexe***
 - c. *Confirmation que l'article 2.12 de l'appel d'offres fait partie du contrat et est bien un critère pouvant mener à l'annulation du contrat ou divulgation des termes ayant remplacés cet article le cas-échéant.
Ce critère vise à établir une des attentes de notre CISSS envers les projets déposés par les soumissionnaires. Une soumission ne rencontrant pas ce critère pourrait, en effet, être rejetée au moment de l'ouverture des soumissions.*
5. *La partie 5.1 de la réponse de chacun des soumissionnaires. SVP spécifier si le projet est pour un bâtiment existant ou un bâtiment à construire dans le cas où cette information n'est pas spécifiée dans la partie 5.1
Les deux types de bâtiments sont acceptés. L'article 2.12 détaille les délais en fonction du bâtiment à construire ou à réaménager.
2.12 Disponibilité des places
*Dans le cas du réaménagement d'un bâtiment existant, les places doivent être disponibles dans un délai maximal de 9 mois à partir de la date de la lettre d'adjudication conditionnelle. Dans le cas d'un bâtiment à construire, les places doivent être disponibles dans un délai maximal de 18 mois à partir de la date de la lettre d'adjudication conditionnelle.**
6. *Le montant total sur 10 ans proposé par chaque soumissionnaire.
L'appel d'offres est basé uniquement sur la qualité; pas de soumission de prix.*
7. *La date à laquelle la rédaction de cet appel d'offres à commencé : **2024-08 08.***
8. *S'il y a eu des firmes ou consultants externes qui ont participé à la rédaction de cet appel d'offres, j'aimerais obtenir la date et la nature de chacune des ententes signées entre le CISSSMC et ces firmes/consultants. **Aucun consultant externe.***



Des renseignements personnels ont été caviardés dans les annexes en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »), reproduits en annexe.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[Redacted signature]

Catherine Bouchard
Responsable substitut de l'accès aux documents
administratifs

p.j. Annexes
Note explicative

NOTE EXPLICATIVE AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans **les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).**

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).